TOGOMATIN

N° 791 DU MERCREDI 12 AOÛT 2020

QUOTIDIEN TOGOLAIS D'ANALYSES ET D'INFORMATIONS GENERALES / Prix : 250 FCFA

Elimination de la trypanosomiase humaine africaine

Une excellente nouvelle pour l'opinion publique togolaise

Le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique en concertation avec la représentation nationale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), vient de rendre publique une bonne nouvelle. Le Togo est parvenu à l'élimination de la trypanosomiase ...

PAGE 3

INCLUSION FINANCIERE

Echos des bénéficiaires des produits Fnfi

Assih Amida, épouse Alédji, bénéficiaire FNFI : « Je renforce chaque jour qui passe mon autonomie ... »

Nous poursuivons dans la présente rubrique, la " Promotion des activités des bénéficiaires FNFI". Nous mettons sous les feux de la rampe les témoignages des bénéficiaires qui font cas ...

PAGE 2

ACTUALITE

Concours du meilleur volontaire de l'année

L'ANVT lance la 5 ème édition

L'Agence nationale du volontariat au Togo (ANVT) a lancé le concours national « meilleur volontaire de l'année ». Cette 5ème édition a été lancée mardi 11 août à Lomé. Elle va tourner autour du thème : « 10 ans au service du développement social ».

PAGE 11

Relation sino-togolaise / Interview avec Chao Weidong, ambassadeur de Chine au Togo

«La Chine entend renforcer la coopération avec le Togo dans le commerce, les infrastructures et l'économie numérique...»

PAGES 3&11

DERNIERES HEURES

Lutte contre la Covid-19 : le Togo bénéficie de 500 millions de fcfa et du matériel de protection de la commission de l'Uemoa

La commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine vient en appui au Togo dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus. Lundi 10 août à Lomé, la commission a fait un don de matériel de protection au pays, notamment des masques pour le personnel soignant et le grand public.
Ce geste de la commission de l'Uemoa vise à aider les pays membres de l'Union à lutter efficacement contre la pandémie du coronavirus. Le Togo a reçu des lots de masques d'une valeur de près de 871 millions FCFA et un appui financier de 500 millions FCFA, destiné à l'acquisition de kits de prélèvement et de diagnostic. Ce don vient soutenir le pays dans la lutte contre la pandémie. Pour le ministre de la Santé Mustapha Mijiyawa, le don « viendra renforcer les efforts accomplis par le gouvernement, sous la haute direction du chef de l'Etat, et contribuera sans nul doute au renforcement des résultats enregistrés par le Togo ...

PAGE 3

CMJN

SOMMAIRE

AVIS DE RECRUTEMENT
P 4&5

Umoa-Titres
Le Togo lève 27,5 milliard FCFA à l'issue d'une OAT bouclée ce lundi 10 août

P 12

Echos des Bénéficiaires des Produits FNFI

Assih Amida, épouse Alédji, bénéficiaire FNFI : « Je renforce chaque jour qui passe mon autonomie et je joue pleinement mon rôle d'acteur de développent de ma communauté »

Nous poursuivons dans la présente rubrique, la " Promotion des activités des bénéficiaires FNFI". Nous mettons sous les feux de la rampe les témoignages des bénéficiaires qui font cas d'école, ceux qui ont cru en leur rêves et qui se sont donné les moyens de réussir. Ce jour, c'est madame Assih amida, épouse Alédji qui cristallise notre attention. Du haut de ses cinquantes ans d'été, notre bénéficiaire est aujourd'hui revendeuse en gros de céréales au marché d'agoè assiyéyé. Une activité qu'exerce notre bénéficiaire dans la plus grande modestie et qui lui permet selon ses témoignages de gagner le pari de son devenir…

Assih Amida

« Comment ne pas se sentir heureuse quand nous avons de quoi exercer une activité génératrice de revenus », c'est en ces termes que madame Assih amida, épouse Alédji du haut de ses 1m60 et de son teint noir nous accueille dans son étalage de produits céréaliers, une activité qui autrefois sporadique mais qui s'est renforcée depuis des années grâce au concours du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI).

Quand dame Assih amida, épouse Alédji participe il ya quelques années à une session de formation des bénéficiaires potentiels organisée par COOPECFI, une institution de microfinance partenaire du FNFI, elle ne se doutait pas que le précieux sésame du FNFI donnerait une autre allure à son activité et par ricochet à sa vie.

« J'ai toujours en mémoire comment le FNFI m'a permis de passer de mon état de dépendante à celui de commerçante véritablement confirmée. Tout part du crédit APSEF, respectivement des montants de 30, 40, 50 et 60.000FCFA et je démarre une aventure qui se concrétise actuellement jours après jours. Comme vous le voyez, je suis parvenu à démarrer une activité de vente de produits céréaliers, notamment le maïs, le haricot, le riz…Je vends non seulement en gros mais aussi en détail. »

Fière d'avoir su rentabiliser et fructifier les différents cycles du crédit APSEF, notre interlocutrice se met aussitôt en ordre de bataille afin de pouvoir obtenir le Produit d'Accompagnement Spécial, un crédit cette fois ci d'un montant de 100.000FCFA qui est sensé lui permettre de passer à échelle l'exercice de son activité.

« Etant donné que j'ai été en règle vis-à-vis des remboursements des crédits antérieures, j'ai obtenu dans la foulée le PAS, (Produit d'Accompagnement Spécial), d'un montant de 100.000 FCFA qui va me permettre dans les jours prochains d'intégrer à mon activité actuelle la vente d'autres céréales comme le soja, le petit mil, le fonio…Je renforce chaque jour qui passe mon autonomie et je joue pleinement mon rôle d'acteur de développent de ma communauté… »

KD

Ceci est un programme du Secrétariat d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel

TOGOMATIN

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 22 25 02 23 /
90 15 39 77 / 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Mson de la Presse: Casier N° 53
Siège
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Rachidou Zakari

Responsable web:
Carlos Amevor

Comité de rédaction:
Françoise Dasilva
Alexandre Wémima
Edem Dadzie

Félix Tagba

Edodji Nadia

Attipoe Edem Kodjo

Responsable administrative:
Gloria Léma Yagla

Service commercial:
DIRECT AGENCE
Tél:(+228) 70 00 47 73 / 97 73 00 00

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

DERNIERES HEURES

... depuis le début de la pandémie ». Le Togo n'est pas le seul pays à bénéficier de cet appui de l'Uemoa. D'autres pays comme le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Mali ont été aussi accompagnés par la commission.
Pour le président de la commission de l'Uemoa Abdallah Boureima, cette pandémie « a réussi à mettre le monde entier à l'arrêt, à lui imposer de nouvelles règles de vie et de travail, perturbant ainsi profondément nos relations sociales et ébranlant fortement nos économies. » Il a salué « les mesures prises par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Union sur le plan sanitaire, social et économique pour réduire les effets néfastes de cette pandémie ».
A travers la remise de masques pour le personnel soignant et pour le grand public et un appui financier, la commission de l'UEMOA a voulu marquer sa solidarité en soutien à l'action des Etats membres et pour faire ensemble front à la maladie de la COVID-19.

Félix Tagba

Elimination de la trypanosomiase humaine africaine

Une excellente nouvelle pour l'opinion publique togolaise

Le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique en concertation avec la représentation nationale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), vient de rendre publique une bonne nouvelle. Le Togo est parvenu à l'élimination de la trypanosomiase humaine africaine (THA). Une rare source de satisfaction en ce moment de stress lié à la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

L'information est rendue publique à travers une correspondance adressée au ministre de la Santé du Togo par le directeur général de l'OMS, le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus. Elle porte sur le dossier consacré à l'élimination de la trypanosomiase humaine africaine (THA) en tant que problème de santé publique au Togo.
« Ce dossier a été examiné par un groupe d'experts extérieurs convoqué par le bureau régional de l'Afrique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). J'ai le plaisir de vous informer que, sur la base des éléments probants figurant au dossier et de la recommandation des experts extérieurs, l'OMS conclut que le Togo satisfait aux critères d'élimination de la THA en tant que problème de santé publique », écrit le Dr Tedros.

Professeur Moustafa Mijiyawa, ministre de la Santé du Togo

Cela est à l'actif du système de santé togolais qui démontre encore une fois son efficacité. Toutefois, il ne faudrait pas dormir sur les lauriers. Le directeur général de l'OMS recommande de continuer par garantir une prise en charge de qualité aux patients dans tout le pays. La surveillance doit aussi rester maximale, surtout que les pays voisins n'ont pas encore atteint le noble objectif d'élimination de la THA.

Edem Dadzie

Relation sino-togolaise / Interview avec Chao Weidong, ambassadeur de Chine au Togo

«La Chine entend renforcer la coopération avec le Togo dans le commerce, les infrastructures et l'économie numérique...»

Les relations entre la Chine et le Togo, il y a 50 ans déjà, ont été axées autour des échanges bilatéraux et des coopérations aussi fructueuses que pérennes. En cette période de crise sanitaire mondiale de coronavirus, touchant également le Togo et ce depuis le 06 mars 2020, quels impacts sur les relations et comment se positionne la Chine aux côtés du Togo dans cette lutte ? L'ambassadeur de Chine au Togo, Chao Weidong, a répondu à ces interrogations dans un entretien exclusif accordé au journal Togo matin. Le diplomate chinois, spécialiste des affaires européennes et d'Afrique du Nord, successeur de Liu Yuxi en août 2018 à la représentation chinoise au Togo, s'est également prononcé sur les grands axes et acquis de la relation sino-togolaise tout en se projetant sur l'« après Covid-19 ».

Chao Weidong, ambassadeur de Chine au Togo

TogoMatin : Quels sont les impacts du Covid-19 sur les relations sino-togolaises?

Chao Weidong : Devant ce défi planétaire, aucun pays ne peut s'en sortir tout seul, la solidarité et la coopération constituent l'arme la plus puissante et la plus efficace pour vaincre l'épidémie. En effet, nous avons besoin, plus que jamais, de l'esprit de communauté de destin, pour faire face à la montée d'incertitude et de risques dans le monde. C'est dans cet esprit que la Chine a pris l'initiative d'organiser le Sommet extraordinaire Chine-Afrique sur la solidarité contre le Covid-19 en juin dernier, lors duquel le président chinois XI Jinping a réaffirmé la volonté de la Chine de s'engager résolument auprès des pays africains pour combattre ensemble le virus, promouvoir sans cesse l'amitié traditionnelle et la coopération gagnant-gagnant, et défendre fermement le multilatéralisme.
La Chine reste toujours un pays ami, partenaire et frère du Togo. Cette amitié de longue date a pu résister aux aléas du temps, et s'avère encore plus précieuse en temps de crise. En 2014, après l'apparition de l'épidémie Ebola, la Chine était le premier à apporter un soutien important et agissant aux pays touchés de l'Afrique de l'Ouest, y compris le Togo. Cette fois, la Chine et le Togo se témoignent toujours mutuellement soutien dans la riposte contre le Covid-19. S.E.M. le président Faure Essozimna Gnassingbé a exprimé la solidarité au président XI Jinping, de nombreux responsables politiques et organisations togolais nous ont affiché leur soutien, et des jeunes togolais vivant en Chine se portent volontaires dans les activités de contrôle de l'épidémie et de sensibilisation. Parallèlement, le président XI Jinping a adressé plusieurs messages au président Faure Essozimna Gnassingbé pour manifester son plein soutien à la lutte contre l'épidémie, le gouvernement et les entreprises chinois ont réagi très vite pour accorder des assistances urgentes au Togo.

Quelles mesures les deux pays prennent sur le plan économique pour s'attaquer aux conséquences négatives du coronavirus ?
Actuellement, la Chine et le Togo s'emploient tous à minimiser les effets négatifs de l'épidémie. Grâce à des mesures macroéconomiques et sociales efficaces, l'économie chinoise retrouve la croissance positive, avec une augmentation de 3,2% du PIB au deuxième trimestre. La production agricole et industrielle est en hausse constante, les chiffres de vente sur Internet ont accru de 14,3%, et les secteurs à haute technologie et les investissements privés sont en plein essor. En même temps, le gouvernement togolais a pris des mesures fortes pour booster la reprise économique tout en contrant la propagation du virus. Nous sommes prêts, comme par le passé, à accompagner nos amis togolais dans leur développement économique et social.

Concrètement, quelles sont les actions menées par la Chine pour soutenir la lutte du Togo contre cette épidémie ?
L'action commune Chine-Togo contre le Covid-19 s'inscrit dans la continuité d'une coopération fraternelle depuis plusieurs décennies. Dès l'apparition de l'épidémie, nous sommes engagés aux côtés du gouvernement et du peuple togolais à plusieurs niveaux. En premier lieu, le soutien en matériaux médicaux. Le gouvernement chinois, des autorités locales et des entreprises chinoises ont fait acheminer au Togo plusieurs lots de fournitures médicales pour le besoin urgent. Les ressortissants chinois et les entreprises chinoises implantés au Togo ont fait aussi des dons de matériels médicaux aux amis togolais. Au total, une importante quantité de ressources anti Covid-19 sont arrivées au Togo, y compris plus de 600 000 de masques à usage médical et des dizaines de milliers de combinaisons de protection, kits de dépistage, respirateurs, thermo-flash, etc.
Deuxièmement, le renforcement des capacités sanitaires. L'hôpital CHR Lomé-Commune, fruit de la coopération sino-togolaise, est dédié à la prise en charge des patients infectés. Le groupe chinois BGI a été choisi pour prendre en charge la construction des laboratoires mobiles pour renforcer les capacités de test de dépistage et mieux se préparer à la réouverture des liens aériens. Nous avons organisé une visioconférence d'experts de santé avec les experts togolais et la représentation de l'OMS, et partagé avec les autorités sanitaires togolaises la plus récente version du protocole de diagnostic et de traitement de Chine. La Chine a promis de donner aux pays africains un accès prioritaire au vaccin lorsqu'il sera développé et déployé comme un bien public mondial.

Troisièmement, l'ambassade de Chine au Togo rejoint activement les efforts du gouvernement togolais de venir en aide aux personnes vulnérables en cette période difficile, en prenant l'initiative de lancer une série d'actions sociales. Durant la première étape en cours, plusieurs lots de dons de vivres et non-vivres sont fournis, pour une valeur totale de plus de 20 millions de FCFA, à destination des plus démunis dans le cadre des restaurants communautaires, des usines à l'intérieur du pays pour aider la production des masques artisanales, des orphelinats pour la prise en charge d'enfants en situation précaire, des élèves qui vont rentrer à l'école, etc.

Quatrièmement, la Chine a fait un don de 50 millions de dollars à l'OMS, pour que les ...

Suite à la page 11

AVIS DE RECRUTEMENT

▶ Contexte et Justification

En 2014, le Bénin et le Togo ont procédé à la création de l'Autorité du Bassin du Mono (ABM), en vue d'une coopération internationale pour la gestion intégrée des ressources du bassin du fleuve Mono et d'une meilleure intégration socioéconomique.
L'autorité du Bassin du Mono a pour mission d'assurer la gestion durable du bassin, au moyen de la gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau et en environnement.

L'Autorité du Bassin du Mono a pour mandat de :

a) Promouvoir la concertation permanente entre les parties prenantes au développement du bassin ;
b) Promouvoir la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau et le partage équitable des bénéfices découlant de leurs différentes utilisations ;
c) Autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin ;
d) Réaliser des projets et ouvrages communs ;
e) Contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats parties et à une meilleure intégration socio-économique sous régionale
Dans le cadre du démarrage de ses activités et de l'atteinte de ses objectifs, l'ABM lance un appel à candidature pour le recrutement de cadres pour les postes suivants :

- **Un (01) Chef de l'Unité Planification et gestion de projet (Spécialiste GIRE) ;**
- **Un (01) Chef Unité finance et Comptabilité ;**
- **Un (01) Assistant de Direction bilingue ;**
- **Deux (02) Chauffeurs ;**
- **Un (01) agent de liaison.**

1. POSTE N°1 : Chef de l'Unité Planification et gestion de projet (Spécialiste GIRE)

1.1. Classement : A2 ; Appel à candidatures lancé au Bénin et au Togo

1.2. Principales responsabilités du poste

Sous la responsabilité du Directeur Exécutif, le chef Unité aura pour tâches de :
- Etablir périodiquement l'état des lieux de l'aménagement et de la mise en valeur des ressources en eau du bassin ;
- Participer à l'élaboration du plan de développement durable des ressources en eau du bassin et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et superviser leur mise en œuvre ;
- Collaborer avec le chef de l'unité de coordination dans le développement et la concertation entre les principaux acteurs du développement du bassin et la coordination de leurs actions dans le cadre du plan de développement durable du bassin et de son SDAGE;
- Collaborer avec les chefs des unités sectorielles en vue de l'identification des projets et programmes de développement sectoriel entrant dans le SDAGE ;
- Collaborer avec les responsables des services de soutien logistique (budget, gestion du matériel, etc.) dans l'évaluation et le suivi de l'exécution des apports de l'ABM aux activités de planification du développement du bassin ;
- Etablir les rapports d'exécution du plan de développement du bassin et du SDAGE et rendre compte au DP/GIRE ;
- Participer aux négociations des financements et des conditions de mise en œuvre du plan de développement durable du bassin.

1.3. Profil du poste
- Le/la candidat (e) doit être de nationalité béninoise ou togolaise ;
- Etre titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins BAC + 5 (DEA, DESS, Master) dans les spécialités suivantes : GIRE, Hydrogéologie, Eau Hygiène et Assainissement ou équivalent dans les domaines des Ressources en eau et de l'Environnement ;
- Justifier d'au moins cinq (05) années d'expériences professionnelles dans un poste similaire dans une organisation publique nationale et/ou internationale ;
- Avoir une bonne connaissance en matière de gestion des projets, planification des ressources en eau et d'aménagement de bassins versant ;
- Avoir la capacité de formuler des projets ainsi que des dossiers de demande de financement ;
- Avoir une parfaite maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint, MS Projet, SIG) et des technologies innovantes dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'environnement ;
- Le/la candidat (e) doit : (i) maîtriser les outils et techniques de communication (écrit et orale), ceux d'organisation, de planification et de résolution de problèmes, avoir une aisance et une rigueur rédactionnelle ; (ii) avoir une bonne capacité d'adaptation et d'innovation et faire preuve de leadership transformationnel ; (iii) être de bonne moralité, sociable, avoir le sens du travail d'équipe et une bonne capacité d'écoute ; (iv) être apte à travailler dans un environnement multiculturel ;
- Maitriser le français ou l'anglais et pouvoir s'exprimer dans une autre langue nationale.

2. POSTE N°2 : Chef Unité Finance et Comptabilité

2.1. Classement : A2 ; Appel à candidatures lancé au Bénin et au Togo.

2.2. Principales responsabilités du poste

Sous la responsabilité du Directeur Exécutif, le comptable aura pour tâches de :
- Enregistrer toutes les opérations comptables relatives aux activités de l'ABM ;
- Tenir à jour régulièrement les livres et les registres ;
- Produire les états financiers dans le respect des procédures ;
- Produire périodiquement ou à la demande du DAF les états de recettes, de dépenses et de trésorerie ;
- Procéder périodiquement au rapprochement bancaire et à l'analyse des comptes ;
- Rassembler les données du budget en vue de son élaboration ;
- Suivre l'exécution de budget ;
- Assurer le recouvrement de créances et de paiement des fournisseurs ;
- Assurer l'intérim du DAF.

2.3. Profil du poste
- Le/la candidat (e) doit être de nationalité béninoise ou togolaise ;
- Etre titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'au moins BAC + 4 (Maitrise) en Finance-Comptabilité ou équivalent ;
- Justifier d'au moins cinq (05) années d'expériences professionnelles dans un poste similaire ;
- Maitriser les outils de la comptabilité générale et analytique SYSCOA ;
- Maitriser les mécanismes d'élaboration et de suivi budgétaires ;
- Avoir des connaissances pratiques en passation de marchés de fournitures, de consultants et de travaux ;
- Maitriser la gestion des documents contractuels ; Avoir la capacité de rédiger les rapports financiers de l'institution ;
- Maitriser l'utilisation des logiciels de comptabilité ;
- Le/la candidat (e) doit : (i) maîtriser les outils et techniques de communication (écrit et orale), ceux de d'organisation et de planification ; (ii) avoir une bonne capacité d'adaptation et d'innovation et faire preuve de leadership transformationnel ; (iii) être de bonne moralité, discret et faire preuve de discipline/rigueur/intégrité professionnelle ; avoir le sens du travail d'équipe et une bonne capacité d'écoute ; (iv) être apte à travailler efficacement sous pression et dans un environnement multiculturel ;
- Maitriser le français ou l'anglais et pouvoir s'exprimer dans une autre langue nationale ;
- Une expérience pratique dans des projets financés par des bailleurs de fonds multilatéraux serait un atout.

3. POSTE N°3 : Assistant (e) de Direction bilingue

3.1. Classement : A3 ; Appel à candidatures lancé au Bénin et au Togo.

3.2. Principales responsabilités du poste

Sous la responsabilité du Directeur Exécutif, l'assistant (e) a pour taches de :
- gérer le courrier ordinaire et électronique ;
- gérer les appels téléphoniques ;
- assurer l'accueil des visiteurs ;
- tenir l'agenda du directeur exécutif ;
- préparer les réunions du Directeur Exécutif ;
- rédiger le compte rendu de réunions ;
- classer et archiver les documents ;
- participer aux différentes réunions du DE ;
- traduire les correspondances en français et en anglais ;
- gérer la caisse des menu dépenses du DE.

3.3. Profil du poste
- Etre de nationalité béninoise ou togolaise ;
- Etre titulaire d'un diplôme bac+3 (Bachelor) ou tout autre diplôme équivalent d'assistant de direction ;
- Justifier d'une expérience d'au moins trois (3) ans au poste ;
- Maitriser les techniques de secrétariat ;
- Etre apte pour la prise de note et la rédaction des comptes rendus ;
- Maitriser les techniques d'accueil professionnel ;
- Maitriser l'anglais et le français ;
- Maitriser l'outil informatique ;
- Maitriser le courrier électronique ;
- Le/la candidate doit : (i) maîtriser les outils et techniques de communication (écrit et orale), ceux de d'organisation et de planification ; (ii) avoir une bonne capacité d'adaptation et le sens relationnel; (iii) être de bonne moralité, discret et faire preuve d'initiative, de discipline de rigueur professionnelle ; avoir le sens du travail d'équipe et une bonne capacité d'écoute ; (iv) être apte à travailler efficacement sous pression et dans un environnement multiculturel ;

4. POSTE N°4 : Chauffeur du Directeur Exécutif

4.1. Classement : C ; Appel à candidatures lancé seulement au Bénin.

4.2. Principales responsabilités du poste

Sous la responsabilité du Directeur Exécutif, le chauffeur du Directeur Exécutif a pour taches de :
- Assurer le transport du Directeur exécutif et de ses hôtes;
- Veiller à l'entretien courant du véhicule ;
- Superviser l'entretien périodique du véhicule ;
- Tenir à jour le carnet de bord du véhicule ;
- Tenir à jour les pièces administratives du véhicule.

4.3. Profil du poste

- Etre de nationalité béninoise ou togolaise ;
- Avoir fait le premier cycle secondaire ;
- Avoir un permis de conduire ;
- Avoir fait une formation complémentaire en mécanique auto et d'entretien ;
- Justifier d'une expérience d'au moins trois (3) ans dans la conduite.
- Maitriser le code de la route ;
- Savoir conduire selon les règles de l'art ;
- Etre capable de lire ; écrire et parler couramment le français ou l'anglais ;
- Le/la candidat (e) doit : (i) savoir communiquer (écrit et orale); (ii) être de bonne moralité, discret et faire preuve d'initiative, de discipline de rigueur professionnelle ; avoir une bonne capacité d'écoute ; (iv) être apte à travailler efficacement sous pression et dans un environnement multiculturel ;

5. POSTE N°5 : Chauffeur

5.1. Classement : C ; Appel à candidatures lancé seulement au Bénin.

5.2. Principales responsabilités du poste

Sous la responsabilité du chef de l'administration, le chauffeur a pour taches de :
- Assurer l'accueil le transport du personnel et de ses hôtes de l'ABM;

- Assurer le transport du matériel ;
- Veiller à l'entretien courant du véhicule ;
- Superviser l'entretien périodique du véhicule ;
- Tenir à jour le carnet de bord du véhicule ;
- Tenir à jour les pièces administratives du véhicule ;
- Transmettre le courrier sortant et récupérer le courrier entrant.

5.3. Profil du poste

- Etre de nationalité béninoise ou togolaise ;
- Avoir fait le premier cycle secondaire ;
- Avoir un permis de conduire ;
- Avoir fait une formation complémentaire en mécanique auto et d'entretien ;
- Justifier d'une expérience d'au moins trois (3) ans dans la conduite.
- Maitriser le code de la route ;
- Savoir conduire selon les règles de l'art ;
- Etre capable de lire, écrire et parler couramment le français ou l'anglais ;
- Le/la candidat (e) doit : (i) savoir communiquer (écrit et orale); (ii) être de bonne moralité, discret et faire preuve d'initiative, de discipline de rigueur professionnelle ; avoir une bonne capacité d'écoute ; (iv) être apte à travailler efficacement sous pression et dans un environnement multiculturel.

6. POSTE N°6 : Agent de liaison

6.1. Classement : C ; Appel à candidatures lancé seulement au Bénin.

6.2. Principales responsabilités du poste

Sous la responsabilité de l'assistant administratif, l'agent de liaison est chargé de :

- Assurer les courses de l'ABM ;
- Assurer la distribution et la récupération du courrier ;
- Contribuer à la reprographie des documents ;
- Exécuter toutes autres taches du ressort de ses compétences qui lui seront confiées par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Autorité ;

6.3. Profil du poste

- Etre de nationalité béninoise ou togolaise ;
- Etre titulaire du CEP ou d'un diplôme équivalent ;
- Avoir au minimum deux (2) ans d'expérience professionnelle.
- Etre de bonne moralité ; discret et discipliné ;
- Avoir un bon sens de l'organisation ;
- Avoir un esprit d'initiative et d'équipe ;
- Etre capable de travailler efficacement sous pression ;
- Accepter de travailler en dehors des heures de service, en cas de nécessité ;
- Etre d'une ponctualité avérée ;
- Etre capable de lire, écrire et parler couramment le français ou l'anglais ;
- Le/la candidat (e) doit : (i) savoir communiquer (écrit et orale); (ii) être de bonne moralité, discret et faire preuve d'initiative, de discipline de rigueur professionnelle ; avoir une bonne capacité d'écoute ; (iv) être apte à travailler efficacement sous pression et dans un environnement multiculturel.

7. INFORMATIONS GENERALES POUR TOUS LES POSTES

▶ Les postes sont permanents et seront basés au siège de l'ABM à Cotonou au Bénin.

▶ La durée initiale du contrat sera de deux (02) ans renouvelables pour chaque poste, suite à une évaluation satisfaisante des performances au bout d'une année d'essai.

▶ Salaire intéressant avec plusieurs avantages dont entre autres (assurance maladie pour le salarié et sa famille à concurrence de 6 enfants maximum, congé au foyer tous les 2 ans dans le pays d'origine, billet aller simple pour l'employé et sa famille à la prise de fonction et à la cessation de service, etc.).

Vous êtes :

- Ressortissant d'un des pays membres de l'ABM : (Bénin, Togo).
- Âgé(e) de 55 ans au plus au 31 décembre 2019 ;
- Vous pouvez postuler à l'un des six (06) postes en effectuant OBLIGATOIREMENT les deux formalités suivantes :

▶ Envoyer par courrier accéléré ou faire parvenir au siège de EDITOGO SA **(Direction du quotidien national Togolais Togo Presse)**

Pour tout renseignement appeler les contacts ci-après : +228 90090068/90097531, BP : 891 LOME-TOGO

ET

▶ Envoyer par mail à l'adresse recrutementchezvousbenin@gmail.com

Au plus tard le VENDREDI 28 août 2020 à 13 HEURES GMT

- une lettre de candidature adressée au Directeur Exécutif de l'ABM, portant la référence du poste pour lequel vous postulez;
- un Curriculum Vitae actualisé et détaillé précisant, la date de naissance du candidat, les diplômes (année et lieu d'obtention), durée (mois et/ou années) des expériences ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie certifiée des titres, diplômes et attestations de qualifications ;
- des copies des certificats ou attestations de travail ou de services ;
- deux (2) photos d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie du certificat de nationalité ou tout autre document justifiant la nationalité ;
- les noms et adresses de trois (3) personnes de référence.

Le défaut de production ou la falsification des documents ci-avant énumérés entraine le rejet de la candidature.

COPIE

SIGNIFICATION DE LA GROSSE DU JUGEMENT N°0324/2019 DU 20 MAI 2019 D'OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER DU TRIBUNAL ET DE L'ORDONNANCE N°104/2020 DU 06 MARS 2020 RETRACTANT L'ORDONNANCE DE SURSIS A EXECUTION PROVISOIRE N°0902/2019 DU 12 JUILLET 2019 AVEC COMMANDEMENT

L'AN DEUX MIL VINGT (2020) ;

Et le Mardi onze (11) Août à 11h 20'

A la **BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)**, Société Anonyme au Capital de 7.000.000.000 de Francs CFA, Siège social : 169, Bd du 13 Janvier Lomé-Togo- R.C.CM 1974B N°521, BP : 363 LOME, Tél : (00228) 22-23-55-00/22-23-56-00, Télex : 5221 BATOCI-TO, Télécopieur (00228) 22-21-32-65 CIB T0024K, représentée par son Directeur Général, Monsieur **AKAKPO Kadévi**, demeurant et domicilié à Lomé, lequel fait élection de domicile au Siège de ladite Banque ;

Assistée de Maître **Afoh KATTAKITI**, Avocat à la Cour, quartier Atikoume (Fucec), 5 BP : 840 LOME 5 – TOGO, Tél : Bureau (00228) 22-22-13-73 ;

J'ai Me Sylvanus E. SALLAH, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Lomé, demeurant et domicilié en ladite Ville, derrière l'Ecole Primaire Doumassésse 1, à côté de l'hôtel à kabou et du Centre National de Transfusion Sanguine "soussion"

Signifié et laissé, en tête des présentes, déclaré à :

Monsieur **ALAGAN Komlavi**, ex-Directeur d'Exploitation de CONSUS TOGO, Tél : 90-03-27-15, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : la personne de Monsieur AMAAH Yoma Assistant Administratif à TOGOMATIN qui déclare qu'il a reçu copie de l'acte et visé

- Copie certifiée conforme de la Grosse du Jugement **N°0324/2019 du 20 mai 2019** d'Opposition à l'Ordonnance d'Injonction de Payer rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé revêtue de la forme exécutoire le **09 juillet 2019** ;

- Copie Certifiée conforme de l'Ordonnance **N°104/2020** du **06 mars 2020** rétractant l'Ordonnance de Sursis à exécution provisoire **N°0902/2019** du **12 juillet 2019** ;

(1)

N° 0053 du 23/06/2019

1

N°0324/2019
DU 20 MAI 2019

Président : AGBOLI
M.P. : POYODI
Greffier : ADENYO

AFFAIRE :

Sieur ALAGAN Komlavi
(Me KPADE)

C/

BTCI SA (Me KATAKITI)
SUNU Assurances

Objet de l'affaire

OPPOSITION A OIP

Jugement contradictoire

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE LOME

• AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI VINGT MAI DEUX MIL DIX NEUF (20/05/2019)

ENTRE : Sieur komlavi ALAGAN Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître KPADE Koffi avocat à la cour,

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET : La BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI) Société Anonyme ayant son siège sociale à Lomé, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Affo KATAKITI, Avocat à la Cour à Lomé ;

La compagnie SUNU ASSURANCE TOGO Société anonyme ayant son siège social à Lomé, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

DEFENDERESSES D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit d'huissier de justice en date du 25 janvier 2019, sieur komlavi ALAGAN Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître KPADE Koffi avocat à la cour, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°478/2018 du 31 décembre 2018 et, à même acte, fait donner assignation à la société TOGOSEM Sarl, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, à Lomé, pour s'entendre statuer sur les mérites de l'opposition que dessus ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le numéro 0000046/2019/1101 pour une tentative de conciliation, mais la conciliation n'ayant pu aboutir, le dossier fut appelé à l'audience du 29 janvier 2019, puis renvoyé au 26 février, pour les requises ;

(3)

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, J'ai, Huissier de Justice susdit et soussigné, étant et parlant, **FAIT COMMANDEMENT**, au requis, Monsieur **ALAGAN Komlavi**, demeurant et domicilié à Lomé, **de, dans, HUIT (08) JOURS pour tout délai**, payer à la requérante, ou pour lui, à moi, Huissier susdit et soussigné, porteur de pièces justificatives et ayant charge de recevoir et pouvoir donner bonne valable et définitive quittance la somme de **VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT (22.931.557) F CFA** ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'IL N'EN IGNORE

Et, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé et remis copie des Décisions sus- ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de : **30.000 F CFA**.

L'HUISSIER.

Me Sylvanus E. SALLAH HUISSIER DE JUSTICE - LOME

(2)

Après plusieurs autres renvois pour divers motifs, le dossier fut retenu à l'audience du 29 avril 2019 ;

Le Ministère Public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de fait et de droit résultant des déclarations et conclusions des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 20 mai 2019 ;

Et ce jour du 20 mai 2019, le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leurs plaidoiries et demandes respectives ;

Le Ministère Public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 25 janvier 2019 de maître WOGNON Geoffroy demeurant et domicilié à Lomé, Monsieur komlavi ALAGAN Directeur de société demeurant et domicilié à lomé assisté de Maître KPADE Koffi avocat à la cour, a fait donner assignation à la BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI) Société Anonyme ayant son siège sociale à Lomé, assistée de Maître Affo KATAKITI, et à la compagnie SUNU ASSURANCE TOGO Société anonyme ayant son siège social à Lomé, à comparaitre par devant le tribunal de ce siège statuant en matière commerciale pour s'entendre :

-Déclarer le requérant, le sieur Komlavi ALAGAN, recevable en son opposition pour être faite dans les forme et délai de la loi ;

-Donner acte au requérant de ce qu'il reconnaît avoir consenti un prêt auprès de la BTCI ;

-Voir constater que le remboursement du prêt accordé au requérant a été garantie par la SUNU

(4)

ASSURANCE pour le ras de défaillance du débiteur principal ;

-Dire et juger que la compagnie d'assurance SUNU ASSURANCE doit faire jouer la garantie au profit de la BTCI ;

-Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Elom Koffi KPADE, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de son action le requérant expose que par exploit en date du 14 janvier 2019, le ministère de maître sylvanus E. SALLAH , huissier de justice à Lomé, agissant à la requête de la BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE BTCI SA, a fait signifier au requérant une ordonnance n°303 /2018 portant injonction de payer la somme totale de vingt-deux million neuf cent trente un mille cinq cent cinquante (22931557)FCFA, représentant, est-il dit, le montant de sa créance en principal frais de poursuite et de recouvrement et TVA ;que le requérant reconnait avoir reçu un prêt d' argent auprès de la BTCI lorsqu'il était encore Directeur d' exploitation a la société CONSUS TOGO , lequel prêt fut garanti par deux(2) mécanismes ; que d' une part , la société CONSUS TOGO a servi de caution morale au remboursement dudit prêt c'est-à-dire qu' elle garantit le maintien du requérant dans sa société jusqu'à apurement du montant total dudit prêt ;que d'autre part, il a été souscrit auprès de la Compagnie SUNU ASSURANCES une assurance en garantie du remboursement en cas de défaillance du débiteur principal ; que chemin faisant, en décembre 2016, la Société CONSUS décida de mettre fin au contrat de travail existant entre lui et le requérant ; que naturellement celui-ci s'est retrouvé à la rue sans emploi et sans revenu ; que le prêt n'étant pas encore payé, et la situation du requérant étant délétère, la garantie née de l'assurance doit jouer ; qu'il échait dans ces conditions de dire et juger que, c'est à la compagnie d'assurance de faire jouer la garantie au profit de la BTCI ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 04 février 2019 la défenderesse expose que dans le cadre du

payer n°370/2018 du 23 octobre 2018, le demandeur s'est contenté de soulever les mentions prescrites à peine de nullité de l'acte de signification sans jamais faire état de l'existence d'une quelconque garantie d'assurance de la SUNU ASSURANCES ; que visiblement que n'ayant plus de mentions prescrites à peine de nullité à soulever, le demandeur s'est souvenu comme par enchantement qu'une garantie d'assurance de la SUNU ASSURANCES SA existait et il sollicite du Tribunal de céans que ladite compagnie d'assurance fasse jouer cette garantie en l'espèce ; qu'une telle attitude n'est ni plus ni moins la preuve de la mauvaise foi patente et notoire du demandeur et son intention de faire du dilatoire ; que la concluante a été contrainte d'engager les services d'un avocat et d'un huissier de justice au titre du recouvrement de cette créance ; qu'il échait dès lors condamner le demandeur à payer à la concluante la somme de cinquante millions (50.000.000) francs à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus et subis ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 04 avril 2019 ,le requérant expose que le problème de droit qui se pose en l'espèce est celui de savoir si le concluant a de lui-même démissionné de son poste ou s'il a été congédié par son employeur ; qu'une réponse positive permettra de savoir si l'Assureur SUNU S.A devait jouer sa garantie ou pas en faveur du concluant ; qu'en effet, s'il est constant que le concluant a adressé une lettre de démission en date du 25 janvier 2016 sur laquelle la BTCI fonde toutes ses prétentions, il importe tout de même de s'interroger sur la portée juridique d'une telle lettre ; qu' avant la rédaction de la lettre de-démission en cause, le concluant, par une note de service, s'est vu retirer de ses mains, par son employeur, toutes les fonctions qu'il occupait, lequel retrait est intervenu le 22 janvier 2016, soit trois jours avant la rédaction de ladite lettre de démission ; qu'il faut ajouter qu'aussitôt la prise de la note de service susdite, des instructions fermes ont été données aux agents de sécurité de la Société CONSUS TOGO SARL U (l'employeur) de ne plus laisser entrer le concluant, celui-ci n'ayant plus logiquement aucune attribution au sein de la société ; qu'une telle décision qui s'analyse en un véritable licenciement sans cause réelle et sérieuse, il appert que la lettre démission rédigée trois (03) jours plus tard par le concluant n'est qu'une prise d'acte de son licenciement ; qu'il en résulte qu'une personne

prêt octroyé au sieur ALAGAN Komlavi. une convention d'assurance groupe emprunteurs a été conclue entre la BTCI SA et la SUNU ASSURANCE SA (ancienne UAT SA) au profit de la défenderesse ; qu'il est stipulé à l'article 2 du titre " DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA GARANTIE ANNEXE PERTE D'EMPLOI" ce qui suit : «L'assureur s'engage à prendre en charge, le paiement de tout ou partie du prêt consenti par l'organisme prêteur en cas de perte d'emploi de l'emprunteur et dans les conditions définies à la présente convention » ; qu'à l'article 3 du même titre, il est spécifié que «Ne sont pas couverts, les sinistres consécutifs aux évènements ci-après énumérés ,(...) - la démission ou le congédiement en période d'essai (...) » ; que « l'assuré est couvert à condition d'avoir travaillé pendant six (06) mois après son adhésion au contrat » ; qu'il ressort clairement de ces différents articles que le demandeur ne peut valablement solliciter du Tribunal de céans que la compagnie d'assurance SUNU ASSURANCES SA fasse jouer la garantie au profit de la défenderesse ; que le demandeur a indiqué à tort dans son acte d'opposition : « Attendu que chemin faisant, en décembre 2016, ta société CONS US décida de mettre fin au contrat de travail existant entre lui et le requérant » or en réalité, c'est le demandeur lui-même qui a démissionné de son poste comme l'a d'ailleurs attesté la société CONSUS TOGO ; que par ailleurs, comme l'a relevé la SUNU ASSURANCES SA, dans son courrier en date du 25 novembre 2016 (Pièce n°3), l'article 4 du titre " DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA GARANTIE ANNEXE PERTE D'EMPLOI" précité, exclut du champ d'application de la garantie perte d'emploi, l'assuré qui n'a pas travaillé pendant six (06) mois après son adhésion au contrat ; que sieur ALAGAN Komlavi n'a pas rempli cette condition ; qu'il s'en suit que la garantie de SUNU ASSURANCES SA ne peut valablement jouer en l'espèce ; qu'il échait débouter purement et simplement le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées, et le condamner par conséquent à payer sans délai la somme de vingt-deux millions neuf cent trente un mille cinq cent cinquante-sept (22.931.557) francs CFA qu'il reste devoir à la concluante et contenue dans l'ordonnance n°478/2018 dont opposition ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le demandeur est animé d'une volonté manifeste de ne pas payer la somme qu'il reste devoir à la concluante ainsi que d'une mauvaise foi ; que pour preuve que dans son précédent acte d'opposition à l'ordonnance d'injonction de

regard des susdites constances, il apparait clairement que le concluant a été congédié par son employeur et que l'Assurance SUNU S.A a, dans ces conditions, l'obligation contractuelle de faire jouer la garantie qu'elle s'est engagée à offrir en faveur de la défenderesse ; que cela est d'autant plus évident dans la mesure où conformément à l'article 3 de la convention d'assurance groupe emprunteurs à laquelle le concluant a adhéré, son congédiement est intervenu après la période d'essai, de sorte que ledit article qui stipule ne pas couvrir le congédiement en période d'essai, doit recevoir application en l'espèce ; qu'il échait dans ces conditions de rejeter ce moyen comme non fondé ; que le fait pour le concluant de soulever les mentions prescrites à peine de nullité sur l'acte de signification sans faire état de l'existence de la garantie en cause, ne saurait être considéré comme une volonté de sa part de ne pas payer ou être assimilé à une mauvaise foi ; que cela n'a rien d'un acte illégal dans la mesure où c'est la loi elle-même qui offre à tout justiciable un tel moyen de défense ; que tirer de ce fait, une quelconque mauvaise foi de la part du concluant ainsi que sa volonté de ne pas payer sa dette, serait faire à ce dernier des procès d'intentions qui n'ont aucun fondement juridique ; qu'en ce qui concerne le fait pour le concluant de faire état de la garantie d'assurance de la société SUNU ASSURANCES S.A, cela n'a également rien d'illégal et ne saurait être pris comme de la mauvaise foi de sa part ; qu'en effet, les termes de la susdite convention offraient déjà au concluant la possibilité de faire jouer à son profit ou pas la garantie qui en est l'objet ; que les circonstances en l'espèce étant en sa faveur et en même temps conformes à ladite convention, c'est donc à bon droit que le concluant l'invoque ; qu'il appert que la demande tendant à condamner le concluant au paiement de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus et subis n'est pas fondée ; qu' il échait de rejeter également ce moyen comme non fondé ;

Qualité de la décision :

Attendu que toutes les parties ont comparu dans la présente procédure en se faisant représenter par leur conseil respectif ; qu'il échet de rendre une décision contradictoire à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Attendu que la présente opposition a été faite dans les forme et délai de la loi ; qu'il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur l'appel en garantie de l'assurance

Attendu qu'en réponse au requérant, qui pour s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 31 Décembre 2018 soutient que le prêt à lui consenti par la requise est garanti par la SUNU ASSURANCE et qu'il ne peut être tenu au paiement de la dette à cause de sa défaillance, la requise fait observer que le contrat d'assurance en l'occurrence l'article 4 du titre « dispositions spéciales concernant la garantie annexe perte d'emploi », exclut du champ d'application de la garantie perte d'emploi, l'assuré qui n'a pas travaillé pendant 06 mois après son adhésion au contrat ; qu'en l'espèce le requérante n'a pas rempli cette condition ; qu'en réaction, le requérant allègue que s'il est vrai qu'il est versé au dossier une lettre de démission signée par lui, celle-ci a été précédée par une note de service qui l'a évincé de toutes ses fonctions et qu'à la suite l'accès au service lui a été interdit ; qu'une telle décision s'analyse à un licenciement abusif et qu'il en résulte qu'une personne licenciée ne peut plus par la suite démissionner ; qu'ainsi la garantie doit pouvoir jouer ;

Attendu qu'il n'est pas de la compétence de la juridiction de céans d'apprécier l'existence ou non d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'il appartenait au requérant s'il estimait avoir été victime d'un licenciement abusif de saisir le Tribunal du travail pour rentrer dans ses droits ; qu'il n'est pas versé au dossier une décision de la juridiction sociale constatant un licenciement abusif ; qu'il échet dans ces conditions de rejeter ce moyen tirer de l'existence d'un licenciement comme non fondé ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 du contrat d'assurance en cause que l'assuré n'est couvert que s'il justifie avoir travaillé six mois après son adhésion au contrat ; qu'il n'est pas contesté que le requis n'a pas accompli six mois de travail avant de démissionner de ses fonctions ainsi qu'en fait foi la lettre en date du 30 janvier 2016 ; que les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, c'est à tort que le requérant appelle en

Condamne le requérant aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, en son audience publique ordinaire de conciliation du lundi vingt mai deux mil dix neuf (20/05/2019) à laquelle siégeait Monsieur **Edo Kekeli AGBOLI**, Vice-président audit Tribunal, PRESIDENT ; assisté de Maitre ***Mawulola Kofi ADENYO,*** *Administrateur de Greffe,* GREFFIER ; en présence de Monsieur ***Essolissam POYODI,*** PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPÔTS
Fo... N° 1843 Le 05 JUIL 2019
RECU :Cinq Mille (5.000) Francs

PEKLE Ayè
Receveur de L'Enregistrement

garantie la SUNU Assurance pour se soustraire à son obligation de rembourser le prêt à lui consenti par la requise ;

Attendu que la créance de 22.931.557 F CFA contenue dans l'ordonnance d'injonction de payer, constitue une créance certaine, liquide et exigible que la requise est fondée à en réclamer.; qu'il y a lieu de condamner le requérant au paiement de la créance en cause ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS

Attendu que la requise sollicite la condamnation du requérant au paiement des dommages-intérêts d'un montant de 50.000.000 F CFA pour procédure abusive ;

Mais attendu que le requérant n'a fait qu'une simple mauvaise interprétation du contrat d'assurance ; qu'il ne saurait être déduit de ce fait qu'il était animé d'une intention de nuire ; qu'il convient de dire n'y avoir lieu au paiement des dommages-intérêts d'autant plus que la requise n'apporte aucune justification du préjudice qu'il excipe ;

Attendu que l'ancienneté de la créance et sa nature commerciale commande, pour permettre à la défenderesse de la recouvrer au plus tôt, de faire droit à la demande d'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition à injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit le sieur Komlavi ALAGNAN en son opposition ;

Au fond

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

En conséquence le condamne au paiement de la somme de vingt-deux millions neuf cent trente un mille cinq cent cinquante (22.931.557) F CFA en principal et frais ;

Dit par contre n'y avoir lieu au paiement des dommages-intérêts à la requise pour procédure abusive et vexatoire ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous Huissiers ou Agents légalement habilités sur ce requis de mettre le **présent jugement n°0324/2019 du 20 mai 2019** à exécution ;

Au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, d'y tenir la main ;

A tous Commandants, Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous, Maître **Apoko Biova MATTHIA-JOHNSON**, Greffier-en-Chef du Tribunal de Première Instance de Céans et délivré pour première Grosse à Maître KATAKITI Afoh Gado, Avocat à la Cour, sur sa demande.

Lomé, le 09 JUIL 2019
LE GREFFIER-EN-CHEF,

Me Apoko Biova
MATTHIA - JOHNSON

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Lomé, le 24/06/2020
L'HUISSIER

ORDONNANCE N°104/2020
DU 06 MARS 2020

ORDONNANCE DE REFERE
SUR ASSIGNATION

AFFAIRE :

Monsieur Komlavi ALAGAN

(Me KPADE)

C/

BTCI SA

(Me KATAKITI)

SUNU ASSURANCES

PRESENTS :

KOMINTE : JUGE

AMOUZOU : GREFFIER

Confirmation d'ordonnance

EXPEDITION

1

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU VENDREDI SIX MARS DEUX MILLE VINGT (06/03/2020)

L'an deux mille vingt et le vendredi six mars, à neuf heures ;

Par-devant Nous, **KOMINTE Dindangue**, Président de la Cour d'Appel de Lomé, tenant audience publique des référés ;

Avec l'assistance de Maître **AMOUZOU Komlan Etôh**, Greffier ;

ONT COMPARU

Maître Elom Koffi KPADE, Avocat à la Cour, conseil du monsieur Komlavi ALAGAN, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé ;

Demandeur d'une part ;

La Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) SA, dont le siège est à Lomé, et la SUNU ASSURANCES TOGO SA, dont le siège est à Lomé, ayant pour conseil Maître Afoh KATAKITI, Avocat à la Cour ;

Défenderesses d'autre part ;

Maître KPADE nous expose que suivant exploit d'huissier en date du 23 juillet 2019, monsieur Komlavi ALAGAN, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, a assigné la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) SA, dont le siège est à Lomé, et la SUNU ASSURANCES TOGO SA, dont le siège est à Lomé, ayant pour conseil Maître KATAKITI, Avocat à la Cour en référé pour :

Au principal,

- Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, en raison de l'urgence ;

- Voir confirmer purement et simplement l'ordonnance n°0902/2019 du 12 juillet 2019 portant sursis à l'exécution du jugement n°0324/2019 rendu le 20 mai 2019 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

- Voir condamner les requises aux dépens dont distraction au profit de Maître Elom Koffi KPADE, Avocat aux offres de droit ;

Le conseil du requérant a par ailleurs développé l'affaire et sollicité qu'il plaise au Juge des référés lui adjuger l'entier bénéfice de ses conclusions contenues dans l'acte introductif d'instance ;

Par conclusions datées du 24 janvier 2020, Maître KATAKITI, conseil de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) SA réagit en relevant que suivant exploit de Maître Foli TEKO, Huissier de justice à Lomé, en date du 23 juillet 2019, monsieur ALAGAN Komlavi a assigné la concluante par devant le juge des référés d'appel aux fins de s'entendre confirmer l'ordonnance à pied de requête n°0902/2019 en date du 12 juillet 2019 portant sursis provisoire à l'exécution du jugement n°0324/2019 rendu le 20 mai 2019 par le Tribunal de Première Instance de Lomé ; que pour solliciter le sursis à l'exécution du jugement n°0324/2019, le demandeur a estimé dans sa requête ayant abouti à l'ordonnance de sursis provisoire que l'exécution dudit jugement créerait une situation irréversible préjudiciable à ses intérêts ; que, s'il est vrai que lorsque l'exécution d'une décision de justice assortie de l'exécution provisoire est de nature à créer une situation irréversible si cette décision venait à être réformer sur recours formé contre elle, le président de la juridiction devant laquelle le recours est formé peut sursoir à l'exécution de ladite décision, il n'en demeure pas moins que cette situation irréversible que créerait l'exécution de cette décision de justice doit être prouvée par celui qui s'en prévaut ; qu'en l'espèce, monsieur ALAGAN Komlavi, qui allègue que l'exécution du jugement n°0324/2019 créerait une situation irréversible, s'est abstenu de dire en quoi consiste cette situation irréversible, certainement parce qu'il en cherche en vain ; que l'exécution du jugement n°0324/2019 ne créera nullement aucune situation irréversible, sauf au demandeur de rapporter la preuve contraire ; que mieux, à supposer même que la Cour d'Appel vienne à infirmer le jugement n°0324/2019 après son exécution, cette hypothèse ne saurait nullement constituer une situation irréversible d'autant plus que le demandeur a toutes les chances de voir répéter l'indu, la défenderesse étant une institution bancaire et donc présente des garanties de solvabilité suffisantes ; qu'il échet, au regard de ce qui précède, rétracter purement et simplement l'ordonnance à pied de requête de sursis provisoire n°0902/2019 en date du 12 juillet 2019, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution et condamner monsieur ALAGAN Komlavi aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Afoh KATAKITI, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

SUR CE ;

Nous, ***KOMINTE Dindangue***, Président de la Cour d'appel de Lomé, Juge des référés d'appel ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 23 juillet 2019, monsieur Komlavi ALAGAN, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, a assigné la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) SA, dont le siège est à Lomé, et la SUNU ASSURANCES TOGO SA, dont le siège est à Lomé, ayant pour conseil Maître KATAKITI, Avocat à la Cour en référé pour :

Au principal,

- Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, en raison de l'urgence ;

- Voir confirmer purement et simplement l'ordonnance n°0902/2019 du 12 juillet 2019 portant sursis à l'exécution du jugement n°0324/2019 rendu le 20 mai 2019 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé ;
- Voir condamner les requises aux dépens dont distraction au profit de Maître Elom Koffi KPADE, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de cette action, Maître KPADE, expose que lorsque son client était encore Directeur d'exploitation à la Société CONSUS TOGO, il avait reçu un prêt d'un montant de 15.000.000. F CFA auprès de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI), lequel prêt il a fait garantir par deux mécanismes ; que d'une part, son employeur, la Société CONSUS TOGO a servi de caution morale au remboursement dudit prêt garantissant ainsi le maintien de l'exposant au sein de son institution jusqu'à l'apurement total du montant objet dudit prêt ; que d'autre part, il a été souscrit une police d'assurance auprès de la Compagnie SUNU ASSURANCES, en garantie du remboursement dudit prêt en cas de défaillance du débiteur principal ; qu'il a été bien stipulé dans la convention de prêt les liant que « L'assureur s'engage à prendre en charge le paiement de tout ou partie du prêt consenti par l'organisme prêteur en cas de perte d'emploi de l'employé et dans les conditions définies à la présente convention » ; qu'ainsi, chemin faisant, notamment en décembre 2016, la Société CONSUS TOGO a mis fin au contrat de travail existant entre elle et l'exposant, laissant ainsi ce dernier à la rue dans emploi et sans revenu ; que le prêt n'étant pas encore payé avant que cette situation n'advienne, il est patent que seule la garantie née de l'assureur doit jouer ; mais que contre toute attente, par exploit d'huissier en date du 14 janvier 2019, la BTCI a fait signifier à l'exposant une

ordonnance n°303/2018 du 09 août 2018 portant injonction de lui payer une somme totale de 22.931.557 F CFA qui représenterait, est-il dit, le montant de sa créance objet dudit prêt en principal, frais de poursuite et TVA ; que l'exposant a, suivant exploit d'huissier en date du 25 janvier 2019, formé opposition à ladite ordonnance d'injonction de payer et donné assignation par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé, pour s'entendre constater les garanties du remboursement du prêt en cause et dire que la Compagnie SUNU ASSURANCES doit faire jouer sa garantie au profit de la BTCI ; mais que curieusement, par jugement n°0324/2019 rendu le 20 mai 2019, la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé a cru devoir débouter l'exposant de son action et l'a condamné à payer la fabuleuse somme de 22.931.557 F CFA ; que ce jugement, violant ainsi de manière flagrante les dispositions légales élémentaires régissant la matière, l'exposant en a aussitôt relevé appel et le dossier est pendant devant la Chambre Commerciale de votre juridiction qui, sans doute, l'infirmera pour justes motifs ; que toutefois, étant donné qu'il est assorti de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, la BTCI s'empresse à en faire une exécution forcée, l'objectif étant de mettre et l'exposant et la juridiction d'appel devant le fait accompli ; que pour prévenir cette situation et surtout permettre à la Cour d'Appel de statuer en toute sérénité sur le mérite du recours dont elle est saisie, il échet de prendre les dispositions salvatrices qui s'imposent, notamment le sursis à l'exécution du jugement déféré ; que c'est pourquoi l'exposante sollicite qu'il plaise au juge des référé, vu les dispositions de l'article 215 du code de procédure civile, ordonner le sursis à exécution du jugement n°0324/2019 rendu le 20 mai 2019, par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé en attendant que la juridiction du fond ne se prononce sur les mérites du recours porté devant elle ;

Attendu qu'en réaction, par conclusions datées du 24 janvier 2020, Maître KATAKITI, conseil de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) SA relève que suivant exploit de Maître Foli TEKO, Huissier de justice à Lomé, en date du 23 juillet 2019, monsieur ALAGAN Komlavi a assigné la concluante par devant le juge des référés d'appel aux fins de s'entendre confirmer l'ordonnance à pied de requête n°0902/2019 en date du 12 juillet 2019 portant sursis provisoire à l'exécution du jugement n°0324/2019 rendu le 20 mai 2019 par le Tribunal de Première Instance de Lomé ; que pour solliciter le sursis à l'exécution du jugement n°0324/2019, le demandeur a estimé dans sa requête ayant abouti à l'ordonnance de sursis provisoire que l'exécution dudit jugement créerait une situation irréversible préjudiciable à ses intérêts ; que, s'il est vrai que lorsque l'exécution d'une décision de justice assortie de l'exécution provisoire est de nature à créer une situation irréversible si cette décision venait à être réformée sur recours formé contre elle, le président de la juridiction devant laquelle le recours est formé peut sursoir à

l'exécution de ladite décision, il n'en demeure pas moins vrai que cette situation irréversible que créerait l'exécution de cette décision de justice doit être prouvée par celui qui s'en prévaut ; qu'en l'espèce, monsieur ALAGAN Komlavi, qui allégue que l'exécution du jugement n°0324/2019 créerait une situation irréversible, s'est abstenu de dire en quoi consiste cette situation irréversible, certainement parce qu'il en cherche en vain ; que l'exécution du jugement n°0324/2019 ne créera nullement aucune situation irréversible, sauf au demandeur de rapporter la preuve contraire ; que mieux, à supposer même que la Cour d'Appel vienne à infirmer le jugement n°0324/2019 après son exécution, cette hypothèse ne saurait nullement constituer une situation irréversible d'autant plus que le demandeur a toutes les chances de se voir répéter l'indu, la défenderesse étant une institution bancaire et donc présente des garanties de solvabilité suffisantes ; qu'il échet, au regard de ce qui précède, rétracter purement et simplement l'ordonnance à pied de requête de sursis provisoire n°0902/2019 en date du 12 juillet 2019, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution et condamner monsieur ALAGAN Komlavi aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Afoh KATAKITI, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

DISCUSSION

Attendu qu'il ressort des faits de l'espèce que le monsieur ALAGAN Komlavi a contracté un prêt auprès de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie ; que l'emprunteur n'honorant pas ses engagements de remboursement, la BTCI a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer qu'elle a signifié à celui-ci ; que le débiteur, trouvant cette démarche irrégulière, en a formé opposition par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé ; que par jugement n°0324/2019 du 20 mai 2019, le Tribunal de Première Instance de Lomé l'a débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné au paiement de la somme de 22.931.557 F CFA en principal et frais ; que c'est contre cette décision que le monsieur ALAGAN Komlavi a relevé appel, sollicité et obtenu du juge des requêtes l'ordonnance de sursis à exécution provisoire n°0902/2019 rendue le 12 juillet 2019 et dont la confirmation fait l'objet de la présente procédure ;

Attendu que pour solliciter le sursis à l'exécution du jugement entrepris, le requérant reproche au premier juge d'avoir violé les règles de fond de la garantie en le condamnant au paiement du montant d'un prêt qui lui a été consenti par la BTCI et dont le remboursement est garanti par SUNU ASSURANCES en cas de survenance de certaines situations imprévisibles notamment la perte d'emploi, comme cela a été le cas ;

Attendu toutefois qu'il convient de relever que la suspension de l'exécution provisoire d'une décision rendue par le premier juge ne peut être ordonnée que lorsqu'il existe un risque que l'exécution de la décision critiquée crée un préjudice manifestement excessif et irréversible ; que le risque est apprécié compte tenu de la faculté de remboursement de la partie créancière de l'obligation provisoire ;

Attendu que le requérant ne démontre pas en quoi l'exécution du jugement déféré créera pour lui une situation irréversible dès lors qu'il ne conteste pas le prêt qui lui a été octroyé ;

Attendu que la requise, la BTCI, est une institution financière ayant son siège à Lomé ; qu'elle est en pleine activité et sa solvabilité ne fait l'ombre d'aucun doute ; qu'il n'y a donc, en l'état, aucun risque de situation irréversible en ce qui concerne l'exécution provisoire du jugement dont appel ; qu'il convient donc de rétracter purement et simplement l'ordonnance de sursis à exécution provisoire n°0902/2019 du 12 juillet 2019 ;

PAR CES MOTIFS

Au Principal,

- Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence,

- Rétractons l'ordonnance de sursis à exécution provisoire n°0902/2019 rendue le 12 juillet 2019 ;
- Condamnons le requérant aux dépens.

Et avons signé avec le Greffier.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
Lomé Le 05 JUIN 2020
LE GREFFIER EN CHEF
Me. PITASSA Pikiliwé

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Lomé, le 24/06/2020
L'HUISSIER

REQUETE AUX FINS D'AUTORISATION DE NOTIFICATION PAR AFFICHAGE ET PAR INSERTION DANS UN JOURNAL

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

A la requête de la **BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)**, Société Anonyme au Capital de 7.000.000.000 de Francs CFA, Siège social : 169, Bd du 13 Janvier Lomé-Togo- R.C.CM 1974B N°521, BP : 363 LOME, Tél : (00228) 22-23-55-00/22-23-56-00, Télex : 5221 BATOCI-TO, Télécopieur (00228) 22-21-32-65 CIB T0024K, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'elle est créancière dans le cadre de la Convention de Crédit en date du, 02 septembre 2018 de Monsieur **ALAGAN Komlavi**, ex-Directeur d'Exploitation de CONSUS TOGO, demeurant et domicilié à Lomé de la somme principale et frais VINGT-DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT (22.931.557) F CFA ;

Que suivant Décision **N°0324/2019 du 20 mai 2019**, le Sieur **ALAGAN Komlavi** a été condamné à payé ladite somme par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

Que le Sieur **ALAGAN Komlavi** a cru bon de relever appel de cette décision et obtenue Ordonnance de Sursis à exécution **N°0902/2019 rendue le 12 juillet 2019** de ladite décision ;

Que par Ordonnance de **Référé sur Assignation N°104/2020 du 06 mars 2020**, l'**Ordonnance de Sursis N°0902/2019** rendue **le 12 juillet 2019** a été purement et simplement rétractée ;

Que pour mettre en exécution la **Grosse du Jugement N°0324/2019 du 20 mai 2019**, l'Huissier instrumentaire s'est rendu au domicile du requis et a constaté avec amertume que le Sieur **ALAGAN Komlavi** a quitté les lieux sans laisser d'adresse ;

Que pour rappel, les Actes de Procédure se faisaient notifier au Sieur **ALAGAN Komlavi** à son domicile à **Lomé-Gblinkomé** ;

Que joint sur le numéro de téléphone **90-03-27-15**, ce dernier a déclaré être à l'intérieur d pays sans plus d'informations ;

Que pour une notification aux termes de l'article 58 du Code de Procédure Civile, "lorsque la partie destinataire n'a pas de domicile ni de résidence connus, la

notification se fait par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal compétent et insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale ou local désigné par le Juge" ;

C'est pourquoi, l'exposante sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président, bien vouloir l'autoriser à procéder à l'affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé et à l'insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale de tous les actes liés à la procédure de recouvrement de créances initiée par la requérante contre le Sieur **ALAGAN Komlavi** ;

Lomé, le 20 juillet 2020

POUR LA REQUERANTE

Kadévi AKAKPO
Directeur General

P.J :
- copie de la Grosse du Jugement N°0324/2019 du 20/05/2019
- copie de l'Ordonnance de rétractation de sursis N°104/2020 du 06/03/2020 par la Cour d'appel de Lomé
- copie du Procès-verbal de carence

ORDONNANCE N° 344 /2020

NOUS, Amenyo Kudzo AKUATSE, Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Vu les dispositions des **articles 58** et **163** du Code de Procédure Civile ;

Vu l'urgence ;

Autorisons la **BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)**, Société Anonyme au Capital de 7.000.000.000 de Francs CFA, Siège social : 169, Bd du 13 Janvier Lomé-Togo- R.C.CM 1974B N°521, BP : 363 LOME, Tél : (00228) 22-23-55-00/22-23-56-00, Télex : 5221 BATOCI-TO, Télécopieur (00228) 22-21-32-65 CIB T0024K, à faire procéder à l'affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé et à l'insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale ou local TOGOMATIN de tous les actes liés à la procédure de recouvrement de créances initiée par elle contre le Sieur **ALAGAN Komlavi** ;

Disons que la présente Ordonnance est exécutoire sur minute et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Lomé, le 22 JUIL 2020

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Amenyo Kudzo AKUATSE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Lomé, le 11/08/2020
L'HUISSIER

Suite de la page 3

...pays vulnérables aux crises sanitaires soient mieux préparés au coronavirus. Nous accordons d'ici deux ans une aide de deux milliards de dollars pour soutenir les pays touchés notamment les pays en développement, dans leur lutte contre le Covid-19 et la reprise économique et sociale. En même temps, la Chine s'engage, en plus de la mise en œuvre de l'initiative du G20 sur la suspension du service de la dette, à accroître le soutien aux pays africains surtout aux pays durement touchés en annulant des prêts sans intérêts arrivant à échéance fin 2020 et en travaillant avec la communauté internationale pour l'allongement du délai de remboursement de dette. Comme le président XI Jinping a annoncé, nous continuons d'accompagner les pays africains en fournissant des matériels et envoyant des groupes d'experts. Grâce à nos efforts conjugués, nos deux pays gagneront au plus tôt la victoire de cette bataille.

En plus de ces actions dans le cadre de la lutte contre l'épidémie, quels sont les axes et les acquis de la coopération Chine-Togo ?

Au Sommet de Beijing du Forum sur la coopération sino-africaine (Focac) en septembre 2018, la Chine a annoncé les Huit Initiatives majeures, proposant les nouveaux cadres pour renforcer le partenariat avec l'Afrique. En même temps, l'initiative la Ceinture et la Route offre une plateforme remarquable pour intensifier la coopération avec les autres pays du monde. Actuellement, la Chine et le Togo œuvrent de concert à mettre en cohésion les Huit Initiatives majeures, la Ceinture et la Route avec le Plan national de développement (PND 2018-2022) du Togo, pour faire valoir les atouts respectifs et réaliser le gagnant-gagnant.

Quels sont les objectifs visés ?

Premièrement, améliorer le niveau d'infrastructures et de connectivité. La Chine soutient les efforts du Togo de s'ériger comme hub logistique et centre d'affaires d'excellence dans la sous-région. Pour ne citer que les plus récents exemples, une série de projets sont réalisés à cet égard. Construit avec l'investissement chinois, le Terminal de conteneurs du Port autonome de Lomé (LCT) enregistre une croissance constante du chiffre d'affaires et offre près d'un millier d'emplois locaux. L'extension de la nouvelle aérogare de l'aéroport de Lomé augmente énormément la fréquence de décollage et d'atterrissage et ainsi la capacité de trafic de voyageurs et de fret. La phase II du contournement de Lomé ainsi que d'autres routes à l'intérieur du pays sont achevées, facilitant la mobilité entre différentes régions. Ces projets permettent d'intensifier les échanges maritimes, aériens et routiers entre le Togo et l'extérieur, et de contribuer à élargir la liaison commerciale sous-régionale. Il y a encore des projets phares à noter, tels que la construction du nouveau siège de l'Assemblée nationale, du centre administratif des services, et la rénovation des installations de radiodiffusion et de télévision, etc.

Deuxièmement, accompagner le développement durable et le commerce. Des initiatives sont lancées dans le cadre de l'axe II du PND, pour renforcer les capacités de transformation agricole et manufacturière. Le centre pilote des techniques agricoles de Zanguéra donne des formations en matière de culture de riz, de maïs et de légumes, de machines agricoles et d'aménagement hydro-agricole, pour le bénéfice des paysans et de techniciens locaux. La Société sino-togolaise (Sinto) à Anié se livre depuis des décennies à la production du sucre à base de canne, créant près de 2000 emplois et construit des bâtiments scolaires et routes dans la région. Du côté du commerce et d'investissement, de nombreuses entreprises chinoises souhaitent venir au Togo à la recherche d'opportunités de partenariat, par exemple dans les domaines de parc industriel et logistique, pour contribuer à l'industrialisation locale tout en créant plus de valeur ajoutée. En tant que premier partenaire commercial du Togo, la Chine est prête à importer plus de produits Made in Togo, et les entreprises togolaises sont bienvenues chaque année à l'Exposition internationale d'importation de Chine et à l'Exposition économique et commerciale sino-africaine pour explorer le marché chinois plein de potentialités.

Troisièmement, améliorer le bien-être social au bénéfice de la population. La santé en est un domaine exemplaire. Jusqu'ici, plus de 400 médecins chinois sont venues travailler au Togo. Depuis 2018, les 22e et 23e équipes médicales chinoises ont aidé plus de 15600 patients à se remettre de leurs maladies, dont plus de 3100 hospitalisés et plus de 1600 opérés. En même période, elles ont entrepris 7 opérations foraines gratuites et donné des médicaments d'une valeur de 2.7 millions de francs CFA au besoin de la population locale. Le CHR de Kara-Tomdè et le CHR de Lomé-Commune, avec des blocs de traitement et d'opération complets, offrent des services médicaux aux habitants dans la région. De plus, des assistances sanitaires sont fournies régulièrement, comme médicaments anti-paludisme, moustiquaires imprégnées à longue durée d'action, etc. En d'autres termes, ces dernières années nous avons aidé à construire ou réhabiliter des écoles dans 6 préfectures. Nous avons aussi fait des efforts pour contribuer à la vie sportive des Togolais, avec la réhabilitation du stade de Kégué et la construction de plusieurs terrains de sports dans le pays. Ces projets ont apporté des bénéfices tangibles à la population togolaise.

Comment voyez-vous les coopérations bilatérales dans l' « après Covid-19 » ?

En chinois, le mot crise est composé de deux parties différentes, la première signifie danger et la seconde signifie opportunité. Cela veut dire que dans la crise résident toujours les opportunités. Ainsi, il est temps d'explorer les opportunités, de valoriser les atouts, d'innover les modes et d'élargir les champs de coopération, pour mieux nous préparer à une coopération renforcée de l'après-Covid-19. Dans le domaine de la santé, nous redoublerons d'efforts pour accompagner le Togo dans le renforcement de ses capacités de prévention et de contrôle des maladies surtout maladies infectieuses. La Chine est sur le point de démarrer les travaux de construction du siège du Centre africain de contrôle et de prévention des maladies (CDC africain) d'ici fin d'année, avant la date prévue auparavant. Nous avons initié le projet d'hôpitaux jumelés Chine-Afrique, établissant les mécanismes réguliers de consultations, de recherche et de formation conjointes, dans l'objectif d'échanger les expériences de part et d'autre et d'améliorer la qualité des soins médicaux.

Qu'en est-il de l'agriculture ?

Concernant l'agriculture, plusieurs projets sont en vue. A l'instar d'un exemple récent : riz hybride. En saison sèche qui vient de passer, la septième équipe agricole chinoise au Togo a mené des essais sur des semences de riz hybrides à Kara. Les résultats sont encourageants, avec une augmentation de rendement de plus de 60% par rapport aux variétés locales, et un fort potentiel de croissance et une bonne pureté. Nous n'avons pas tardé à partager cette bonne nouvelle avec les départements agricoles togolais, en remettant des semences pour le programme de sélection et de production qui suit. Par ailleurs, les stagiaires togolais sont toujours les bienvenus en Chine pour des projets de formation en technologie et technique agricoles.

Dans le domaine social, la Chine reste toujours en action pour le mieux-être du peuple togolais. Nous sommes prêts à effectuer des études, (une fois que les conditions sanitaires permettront), sur la possibilité d'un projet d'hydraulique villageoise dans les cinq régions, afin d'améliorer les ouvrages d'alimentation en eau potable dans les zones rurales. L'ambassade de Chine continuera d'apporter sa part de contribution, en poursuivant les prochaines étapes des actions sociales pour donner des vivres et non-vivres aux populations défavorisées.

En même temps, la Chine entend renforcer sans cesse la coopération avec le Togo dans le commerce, les infrastructures et l'économie numérique, en soutenant ses efforts d'améliorer les chaînes industrielles et d'approvisionnement. Pour terminer, j'aimerais encore une fois, réaffirmer la disponibilité de la Chine à fructifier davantage la coopération sino-togolaise, pour accompagner le Togo dans la mise en œuvre du PND, de sorte que le peuple togolais jouisse d'une vie de meilleure en meilleure.

Propos recueillis par Attipoe Edem Kodjo

Concours du meilleur volontaire de l'année

L'ANVT lance la 5 ème édition

L'Agence nationale du volontariat au Togo (ANVT) a lancé le concours national « meilleur volontaire de l'année ». Cette 5ème édition a été lancée mardi 11 août à Lomé. Elle va tourner autour du thème : « 10 ans au service du développement social ».

Le concours national du meilleur volontaire de l'année permet de valoriser le travail des volontaires. C'est également une manière pour l'ANVT et ses partenaires de reconnaître le travail qu'abattent les volontaires sur le terrain et du rôle qu'ils jouent dans la société pour l'épanouissement des populations et pour le développement des communautés.

Le thème retenu pour l'édition de cette année permet de célébrer les 10 ans de contribution des volontaires nationaux au développement des communautés à la base. Le concours porte sur 6 différentes thématiques à savoir la santé, l'éducation, l'animation sociale et développement communautaire, l'environnement-agriculture, la justice-droit-équité et genre et l'administration-économies et finances.

Omar Agbangba

Pour cette année, en dehors des catégories classiques meilleur volontaire de l'année et meilleur volontaire femme de l'année, une autre catégorie vient s'ajouter. Il s'agit de la catégorie meilleur volontaire sur un projet de l'Union européenne.

Les prix du concours varient entre 300 000 FCFA et 1 000 000 FCFA.

« Pour nous, le concours national du meilleur volontaire permet de mettre en exergue l'action des volontaires sur le terrain, l'appréciation des bénéficiaires et aussi de célébrer les volontaires et de les encourager à mieux faire, d'encourager ceux qui ne se sont pas encore engagés à le faire » a déclaré le directeur général de l'ANVT, Omar Agbangba.

Le concours est ouvert aux volontaires nationaux en mission au Togo ou à l'international.

En 2019, le concours a enregistré près de 1 000 candidatures. 10 volontaires ont été primés le 5 décembre dernier au cours de la Journée internationale des volontaires (Jiv).

Félix Tagba

Umoa-Titres

Le Togo lève 27,5 milliards FCFA à l'issue d'une OAT bouclée ce lundi 10 août

Le Togo a réussi a levé ce lundi 10 août, 27,5 milliards FCFA sur le marché des titres de l'Umoa. Le pays était à la recherche de 25 milliards FCFA au cours d'une opération d'Obligations assimilables du trésor (OAT). L'émission a enregistré un taux de couverture de 146,36%.

Selon le compte rendu d'adjudication des obligations du Trésor togolais publié par l'agence Umoa-Titres, le montant global des soumissions enregistrées au cours de cette émission s'élève à plus de 36 milliards FCFA. Sur cette somme le Togo a retenu 27,5 milliards FCFA et rejeté 9 milliards FCFA.

Pour cette émission, le taux de couverture du montant mis en adjudication par les soumissions est de 146,36%, alors que le taux de couverture du montant mis en adjudication par les soumissions retenues s'élève à 110%. L'émission a enregistré un taux d'absorption de 75,16%.

Dans les détails, pour l'émission simultanée d'Obligations assimilables du trésor de trois ans, le montant global des soumissions est de 28 042 930 000 FCFA et de 8 547 000 000 FCFA pour l'OAT de 5 ans. Le pays a retenu respectivement 24 300 000 000 FCFA pour l'OAT de 3 ans et 3 200 000 000 FCFA pour celle de 5 ans.

Cette émission d'Obligations assimilables du trésor respectivement à trois ans et cinq ans a été organisée par l'Agence Umoa-Titres (AUT), en collaboration avec la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO), à la demande de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique du Togo. Elle s'inscrit dans le cadre de l'exécution du programme d'émissions de titres publics du Togo en conformité avec la stratégie à moyen et long terme de gestion de la dette.

Félix Tagba